

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'Environnement

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes Bresse et Saône 50 Chemin de la Glaine 01380 Bâgé-le-Châtel Tél. : 03 86 36 37 18 Mail : accueil@ccbresseetsaone.fr	M. le Président Guy BILLOUDET

Zonages concernés par la présente demande		
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :	Oui	Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :	Oui	Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :	Oui	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	Oui	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)
<p>L'élaboration du zonage des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, c'est-à-dire sur les communes d'Arbigny, d'Asnières-sur-Saône, Bâgé-Dommartin, Bâgé-la-Ville, Boissey, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Feillens, Gorrevod, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux, Replonges, Reyssouze, Saint-Bénigne, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sermoyer et Vésines, s'inscrivent dans le cadre de la mise en place d'un PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse et Saône. Il s'agit d'une part de doter les communes d'un outil de gestion des eaux pluviales, visant à promouvoir une limitation de l'imperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales in-situ, et d'autre part, mettre en cohérence le zonage des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Bresse et Saône.</p>

Caractéristiques des zonages et contexte		
Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Oui	Non
Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?	-	
Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Le projet de zonage pluvial s'appliquera à tout le territoire.	
Quel est le territoire concerné ?	Communes d'Arbigny, d'Asnières-sur-Saône, Bâgé-Dommartin, Bâgé-la-Ville, Boisse, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Feillens, Gorrevod, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux, Replonges, Reyssouze, Saint-Bénigne, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sermoyer et Vésines (voir carte jointe en Annexe 1)	
Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?	Oui (SCoT, PLUi en cours de validation)	Non
Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?	SCoT : Approuvé le 29/11/2022 PLU : en cours de validation	
Si le(s) document(s) est / sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	Arrêt prévu du PLUi au 2^e trimestre 2023 (enquête publique en cours)	
La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Oui (création d'un PLUi)	Non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, etc.) :	Les zones urbanisées et urbanisables sont déjà toutes desservies ; elles sont classées en zone d'assainissement collectif. Le zonage identifie les prescriptions à appliquer pour chaque zone à urbaniser.	
Le(s) PLUi / PLU / carte communale, en vigueur, font / fait-il (elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui (voir Annexe 2)	Non
Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales, etc.) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui	Non
Préciser les études :	Schéma directeur d'eaux pluviales de la Communauté de Communes Bresse et Saône (début 2020 – fin 2023, voir éléments du SDGEP en Annexe 3) Schéma directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé (2015, voir éléments du SDGEP en Annexe 4)	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées			
Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui	Non	
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de baignade ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone conchylicole ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de montagne ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un plan de prévention des risques d'inondations ?	Oui	Non	Limitrophe
Préciser lesquels : Captage eau potable : Périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du point de captage AEP d'Asnières-sur-Saône et de Replonges Plan de prévention des risques naturels d'inondation : PPRNi de la Saône et de la Seille, PPRNi de la confluence Saône Reyssouze			
Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Oui	Non	
Le territoire dispose-t-il de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Oui	Non	
Préciser lesquels : ▪ Réservoirs biologiques : La Vieille Seille et ses affluents (RBioD00083), la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles, y compris le méandre du Rivon (RBioD00079), Le Bief de la Jutane et son affluent, de l'Etang des frettes à la Saône (RBioD00082), Le Loëse en aval du pont du CD68 à Vésines (RBioD00080)			
Y a-t-il une zone environnementale sensible à proximité telle que :			
Natura 2000 ?	Oui	Non	
ZNIEFF1 ?	Oui	Non	
Zone humide ?	Oui	Non	
Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?	Oui	Non	
Présence connue d'espèces protégées ?	Oui	Non	
Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui	Non	
Préciser lesquelles : ▪ Natura 2000 : SIC - Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône, Dunes des Charmes (A Sermoyer), Lande tourbeuse des Oignons, Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille / ZPS - Val de Saône, Bresse vallée de la Seille ▪ ZNIEFF1 : Prairies inondables du Val De Saône, Etang Labe, Prairie de la Vieille Seille, Ile de la Motte, Bois de Maillance, Dunes de Sermoyer, Lande tourbeuse des Oignons, Etang Neuf ▪ Zone humide : le territoire compte 161 zones humides ▪ Éléments de trames verte et bleue : Cours d'eau d'intérêts publics reconnu pour le SRCE = la Vieille Seille, la Saône, la Nieuse, la Loëze, la Reyssouze / 3 Corridors écologiques et 5 réservoirs biologiques TVB ▪ Espèces protégées : 10 espèces végétales protégées dont la Stellaire des marais, la Gratiolle officinale, l'Aloès d'eau, le Butome en ombelle et 56 espèces animales protégées dont le Courlis cendré et la rainette verte. ▪ Nappe phréatique sensible : risque fort de remontée de nappes majoritairement sur environ 50% du territoire et			

majoritairement sur la partie Ouest du territoire et périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du point de captage AEP d'Asnières-sur-Saône sur les communes d'Asnières-sur-Saône, Boz et d'Ozan et du point de captage de Replonges sur la commune de Replonges.		
Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?		
Nom de la (des)Masse(s) d'eau superficielle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Reyssouze de la confluence avec la Reyssouzet à la Saône (FRDR593c) ▪ Bief de l'enfer (FRDR11469) ▪ Bief de Rollin (FRDR11091) ▪ Bief de la Jutane (FRDR11209) ▪ La Seille du Solnan à sa confluence avec la Saône (FRDR596) ▪ La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône (FRDR1807a) ▪ La Loëze (FRDR10605) ▪ Ruisseau le Violet (FRDR11784) 	Données SDAGE 2022-2027 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat écologique mauvais / état chimique bon = FRDR593c, FRDR11469 ▪ Etat écologique médiocre / état chimique bon = FRDR11091, FRDR11209, FRDR10605, FRDR11784 ▪ Etat écologique moyen / état chimique bon = FRDR596 ▪ Etat écologique mauvais / état chimique mauvais = FRDR1807a 	
Nom de la (des)Masse(s) d'eau souterraine : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme (FRDG505) ▪ Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône (FRDG361) ▪ Formations plioquaternaires et morainiques Dombes (FRDG177) 	Données SDAGE 2022-2027 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat chimique bon : FRDG505 ▪ Etat chimique médiocre : FRDG361 et FRDG177 	
Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :		
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?	Oui	Non
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?	Oui	Non
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui (SCoT Bresse – Val de Saône)	Non

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non, les communes rurales conservent un taux d'urbanisation faible. L'urbanisation se concentrera principalement au centre du territoire pour développer des espaces publics et des zones d'habitats espacés. La consommation foncière projetée du futur PLUi atteint 218 ha soit 16,8 ha/an pour un territoire global de 260 km ² .	
Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	Les réseaux de collecte sont majoritairement séparatifs.	
Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui	Non
Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui	Non

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	La création d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire sur l'ensemble du territoire
Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?	Sans objet
Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?	Sans objet
Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface sans objet parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Sans objet
La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?	Sans objet
Si oui, sont-ils sur ou à proximité d'une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Sans objet
Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration ?	Sans objet
La station de traitement des eaux usées (STEU) est-elle en surcharge hydraulique :	
Par temps sec ?	Sans objet
Par temps de pluie ?	Sans objet
De façon saisonnière ?	Sans objet
La station de traitement des eaux usées (STEU) est-elle en surcharge polluante :	
Par temps sec ?	Sans objet
Par temps de pluie ?	Sans objet
De façon saisonnière ?	Sans objet

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?	Sans objet
Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, etc.) ?	Sans objet
Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?	Sans objet
Autres :	Sans objet

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui	Non
L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	Oui	Non
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	Oui (dans le zonage)	Non
Si oui, lesquelles ? <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des eaux pluviales prioritairement par infiltration ; - Rejet des eaux pluviales à débit régulé préférentiellement vers les eaux superficielles (talweg, fossé) ou à défaut vers les réseaux d'eaux pluviales ; - Rejet à débit régulé vers les réseaux unitaires en dernier recours et soumis à dérogation au cas par cas de la collectivité (sur présentation de justificatifs) ; - Maîtrise de l'imperméabilisation ; - Considération des axes d'écoulement et des exutoires. 		
La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	Oui	Non
Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Afin de réduire les problématiques de ruissellement et d'inondations sur les communes impactées du territoire de la CCBS	
Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?	Oui	Non (intégrés à la zone urbanisable dans le cadre d'opération d'ensemble)
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Sans objet	

Autoévaluation

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages, définis au L2224-10 du CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
<p>Les zonages d'assainissement des eaux pluviales s'inscrivent dans une démarche de préservation de l'environnement. En effet, ils permettent de s'assurer la mise en œuvre de mesures visant à prévenir des risques d'inondation.</p> <p>La mise en œuvre de ces zonages sur un territoire ne peut donc qu'aller dans le sens de la protection des milieux et ne doit entraîner que des incidences positives sur l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu des problématiques rencontrées sur le territoire et l'absence d'aménagement dans les zones naturelles du territoire, une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.</p>